



**DIRECTIVE APPLICABLE AUX
ÉLECTIONS PARTIELLES PRÉVUES LE 3 SEPTEMBRE 2026
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
DE HAMILTON-EST—STONEY CREEK,
SCARBOROUGH-SUD-OUEST ET YORK—SIMCOE**

**MODIFICATIONS DU PROCESSUS DE VOTE :
SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE VOTER**

La présente directive, prise aux termes de l'article 4.4 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (la « **Loi** »), porte modification du processus de vote d'une élection et supprime l'obligation de présenter une autorisation de voter.

Les buts de ces modifications sont d'améliorer le processus de vote pour les électeurs, de réaliser des efficiences administratives et de maintenir l'intégrité du processus de vote.

La présente directive prévoit la possibilité d'ajouter le nom d'un électeur ou d'une électrice directement sur la liste des électeurs jusqu'à la veille du jour du scrutin, si bien que les autorisations de voter ne sont plus nécessaires.

La présente directive prévoit la possibilité d'ajouter le nom d'un électeur ou d'une électrice sur la liste des électeurs jusqu'à la veille du jour du scrutin si cette personne fait l'objet d'un transfert parce qu'elle a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de scrutatrice, de secrétaire du bureau de vote ou de représentant ou de représentante de candidat dans un lieu de vote qui n'est pas le sien, mais qui se trouve dans la même circonscription électorale.

Après les élections partielles, je joindrai un rapport sur les dispositions du processus modifiées par la présente directive, conformément au paragraphe 4.4 (11) de la Loi.

X

Greg Essensa
Directeur général des élections

Le 5 août 2026

Date

DIRECTIVE

Application

1. La présente directive autorise l'ajout du nom d'un électeur ou d'une électrice sur la liste des électeurs jusqu'à la veille du jour du scrutin.
2. La présente directive autorise l'ajout du nom d'un électeur ou d'une électrice sur la liste des électeurs jusqu'à la veille du jour du scrutin si cette personne fait l'objet d'un transfert parce qu'elle a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de scrutatrice, de secrétaire du bureau de vote ou de représentant ou de représentante de candidat dans un lieu de vote qui n'est pas le sien, mais qui se trouve dans la même circonscription électorale.

Suppression de l'autorisation de voter

3. Après approbation d'une demande présentée en vertu de l'article 22 ou 24 de la Loi, le nom de l'électeur ou de l'électrice est immédiatement ajouté sur la liste des électeurs et plus aucune autorisation de voter n'est délivrée.

Dispositions de la Loi exclues et modifiées

4. Pour ajouter le nom des électeurs directement sur la liste des électeurs jusqu'à la veille du jour du scrutin, le paragraphe 15 (3), le paragraphe 21 (9), l'alinéa 21 (10) a) et les paragraphes 22 (1), 24 (2) et 47 (3) de la Loi sont modifiés.

Loi électorale	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
Paragraphe 15 (3)	Présentation d'une autorisation de voter	La référence à l'autorisation de voter ne s'applique plus.
Paragraphe 21 (9)	Liste des personnes ayant reçu une autorisation de voter	Cette disposition devient superflue, car les électeurs ne reçoivent plus d'autorisations de voter. En conséquence, les candidats et les partis politiques inscrits ne peuvent plus demander la liste des personnes auxquelles a été délivrée une autorisation de voter.
Alinéa 21 (10) a)	Présentation d'une autorisation de voter	Un électeur ou une électrice dont le nom a été ajouté sur la liste des électeurs en vertu du paragraphe 22 (1) ou 24 (2) de la Loi ne doit plus présenter une autorisation de voter afin de

<i>Loi électorale</i>	Processus faisant l'objet de modifications	Processus de vote modifié
		recevoir un bulletin de vote, car son nom figure déjà sur la liste des électeurs.
Paragraphe 22 (1)	Présentation d'une autorisation de voter	Un électeur ou une électrice dont le nom a été ajouté sur la liste des électeurs en vertu du paragraphe 22 (1) ne doit plus présenter une autorisation de voter afin de recevoir un bulletin de vote, car son nom figure déjà sur la liste des électeurs.
Paragraphe 24 (2)	Présentation d'une autorisation de voter	Un électeur ou une électrice dont le nom a été ajouté sur la liste des électeurs en vertu du paragraphe 24 (2) ne doit plus présenter une autorisation de voter afin de recevoir un bulletin de vote, car son nom figure déjà sur la liste des électeurs.
Paragraphe 47 (3)	Présentation d'une autorisation de voter	Ce paragraphe est désormais superflu, car l'électeur ou l'électrice ne reçoit plus d'autorisation de voter.